



DÉVELOPPEMENT RÉCENTS

Pleins feux sur les IFRS

T1 2021

kpmg.ca/fr

Table des matières

03

Mise à jour trimestrielle

04

Projets majeurs et nouvelles normes

04 Contrats d'assurance (IFRS 17)

05 Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

09 Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

10 Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

12

Autres développements

12 Classement d'une dette assortie de clauses restrictives en tant que passif courant ou non courant

12 Méthode ou estimation comptable?

13 Application du concept d'importance relative lors de la préparation d'états financiers

13 Regroupements d'entreprises sous contrôle commun

14 Obligation locative découlant d'une cession-bail

14 Information relative à la durabilité

15 Décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC

16

Exigences entrées en vigueur en 2021

16 Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2 (modifications d'IFRS 9, d'IAS 39, d'IFRS 7, d'IFRS 4 et d'IFRS 16)

16 Allègements de loyer liés à la COVID-19 (modifications d'IFRS 16)

18

Annexe 1 - Exigences en vigueur en 2021 et par la suite

19

Annexe 2 - Plan de travail de l'IASB

Mise à jour trimestrielle

Chaque trimestre, nous rédigeons un sommaire des normes nouvellement entrées en vigueur et des normes à venir, ainsi que d'autres développements importants en matière de comptabilité et de présentation de l'information financière. Ce numéro couvre les développements du trimestre terminé le 31 mars 2021.

Certaines nouvelles exigences sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui préparent des états financiers intermédiaires devront prendre en considération la phase 2 du projet de réforme des taux d'intérêt de référence, nouvellement entrée en vigueur¹.

Le 31 mars 2021, l'International Accounting Standards Board (« IASB ») a publié des modifications à l'IFRS 16, *Contrats de location*², prolongeant d'un an la mesure de simplification relative aux allègements de loyer liés à la COVID-19. Les preneurs qui ont appliqué la mesure de simplification pour comptabiliser les allègements de loyer devront prendre en considération ces modifications dans la mesure où ils ont des allègements de loyer au-delà du 30 juin 2021 qui respectent les critères d'utilisation de la mesure de simplification. Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2021, et leur application anticipée est permise.

De plus amples renseignements sur ces nouvelles exigences sont présentés dans la section « Exigences entrées en vigueur en 2021 ».

Il est probable que la plupart des sociétés continuent d'être touchées par la pandémie de COVID-19. Notre *Centre de ressources sur les répercussions de la COVID-19 sur l'information financière* présente des mises à jour régulières sur les incidences potentielles de la pandémie sur la comptabilité et les informations à fournir de votre entreprise, en mettant l'accent sur les incidences sur l'information financière pour les exercices clos en 2021. Notre plus récent *balado IFRS Today* porte sur des aspects clairs et concis à prendre en considération relativement aux incidences de la COVID-19 sur les états financiers de fin d'exercice. De plus, notre *supplément sur la COVID-19*, qui s'ajoute aux *exemples d'informations à fournir* et aux *exemples d'informations à fournir pour les banques*, donne des exemples d'informations à fournir au sujet des questions comptables découlant de la pandémie de COVID-19.

¹ Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2 (modifications d'IFRS 9, d'IAS 39, d'IFRS 7, d'IFRS 4 et d'IFRS 16)

² Allègements de loyer liés à la COVID-19 au-delà du 30 juin 2021 (modifications d'IFRS 16)

Projets majeurs et nouvelles normes

Contrats d'assurance (IFRS 17)

En mai 2017, l'IASB a publié la nouvelle norme sur les contrats d'assurance, l'IFRS 17, *Contrats d'assurance*, qui entraîne des changements fondamentaux dans la comptabilisation des contrats d'assurance.

L'IFRS 17 instaure :

- un modèle d'évaluation unique fondé sur une valeur d'acquiescement actuelle qui intègre les informations disponibles d'une manière qui concorde avec les informations observables du marché;
- un principe unique de comptabilisation des produits afin de refléter les services fournis.

Parmi les avantages de la nouvelle norme, mentionnons une plus grande transparence au chapitre de la rentabilité des nouvelles activités et des activités existantes, laquelle donnera un meilleur aperçu de la santé financière d'un assureur. Les autres effets peuvent comprendre une volatilité accrue des résultats financiers et des capitaux propres, du fait de l'utilisation d'hypothèses et de taux d'actualisation courants à l'égard des flux de trésorerie futurs.

Les autres changements comprennent :

- la présentation distincte des résultats des souscriptions et des résultats financiers, en fournissant des informations sur les sources de profits et la qualité des bénéfices;
- le fait que les volumes de primes ne guideront plus le chiffre d'affaires, puisque les composants investissements et la trésorerie reçue ne sont plus considérés comme étant des produits;
- la comptabilisation des options et des garanties sera plus uniforme et transparente.

La mise en œuvre de l'IFRS 17 exige la coordination entre plusieurs fonctions, y compris les fonctions finance, actuariat et TI, ainsi que la mise en place de systèmes, de processus et de contrôles nouveaux ou mis à niveau. Lisez notre [article Web](#) sur les directives publiées par le Global Public Policy Committee

(« GPPC ») qui visent à aider les comités d'audit des assureurs à s'acquiescer de leurs responsabilités liées à la mise en œuvre de l'IFRS 17.

Afin de soutenir la mise en œuvre et de réduire le risque de foisonnement des pratiques, l'IASB et le Conseil des normes comptables (« CNC ») du Canada ont constitué un groupe de soutien à la mise en œuvre (appelé Transition Resource Group, ou TRG), le groupe canadien équivalent ayant pour mandat de se pencher sur les questions propres au Canada. Notre publication intitulée *Insurance – Transition to IFRS 17*, qui est disponible en ligne, fait le suivi des activités du TRG de l'IASB et présente un résumé des sujets abordés ainsi que des observations formulées à leur égard.

Pour répondre aux préoccupations et aux défis de mise en œuvre, l'IASB, après plusieurs mois de délibérations, a publié des modifications à l'IFRS 17, en juin 2020.

Les principales modifications touchent les aspects suivants :

- date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023 est la date d'application de l'IFRS 17 et de l'exemption d'application de l'IFRS 9, *Instruments financiers*, accordée aux assureurs admissibles;
- champ d'application de certaines cartes de crédit qui fournissent une couverture d'assurance et des prêts qui répondent à la définition de contrat d'assurance;
- évaluation de la marge sur services contractuels :
 - choix de la méthode comptable dans les états financiers intermédiaires;
 - inclusion des services d'assurance et des services d'investissement dans les services relatifs aux contrats d'assurance;
 - comptabilisation des actifs et des passifs avant celle des contrats du groupe auquel ils se rapportent;
- transition à l'IFRS 17 :
 - contrats acquis durant leur période de règlement;

- actifs au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition;
- allègements transitoires et modifications mineures;
- comptabilisation des contrats participatifs directs :
 - choix relatif à l'atténuation des risques étendu aux actifs non dérivés à la juste valeur par le biais du résultat net et aux contrats de réassurance détenus et accordés pour offrir un allègement prospectif à compter de la date de transition;
 - application combinée du choix relatif aux autres éléments du résultat global (« AÉRG ») et du choix relatif à l'atténuation des risques;
- comptabilisation des contrats de réassurance détenus :
 - prise en compte de la récupération des pertes lors de la comptabilisation initiale;
- dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir :
 - présentation dans l'état de la situation financière;
 - traitement des paiements et remboursements d'impôt imputés au titulaire du contrat.

Pour obtenir davantage d'informations au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#) et écoutez notre [balado](#).

Notre guide intitulé *Insurers – Illustrative disclosures*, que nous avons mis à jour, illustre de manière approfondie les états financiers pour un exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023, lorsque l'IFRS 17 et l'IFRS 9 seront appliquées pour la première fois (compte tenu de l'incidence des modifications).

Pour en savoir davantage, consultez la page Web [IFRS – Insurance](#) et la publication mise à jour *Insurance Contracts – First Impressions* de KPMG.

Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres

L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, indique comment un émetteur fait la distinction entre un passif financier et un instrument de capitaux propres, et convient bien pour bon nombre d'instruments financiers plus simples. Toutefois, le classement

d'instruments financiers plus complexes en vertu de l'IAS 32 (par exemple, ceux présentant des caractéristiques de capitaux propres) peut présenter un plus grand défi, qui entraîne une diversité dans la pratique. La réponse de l'IASB a été de publier, en juin 2018, le document de travail intitulé *Financial Instruments with Characteristics of Equity*, qui visait à améliorer l'IAS 32.

Pour en apprendre davantage sur les propositions contenues dans le document de travail de l'IASB, consultez [l'article Web](#) de KPMG.

En septembre 2019, à la lumière des commentaires reçus sur le document de travail, les permanents ont fait part à l'IASB de cinq options ayant trait à l'orientation du projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres. Parmi ces options, l'IASB a décidé provisoirement d'apporter des modifications de clarification à l'IAS 32, qui seraient centrées sur des questions qui se posent en pratique et viseraient à clarifier des principes particuliers sous-jacents à cette norme.

En octobre 2019, l'IASB a discuté du plan du projet et a exposé une liste préliminaire des questions liées à la pratique qui pourraient être traitées dans le cadre du projet :

- a) le classement des instruments financiers qui seront ou qui pourraient être réglés en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, par exemple l'application de la condition « échange d'un montant déterminé contre un nombre déterminé » à certains dérivés des instruments de capitaux propres de l'entité émettrice et le classement des instruments financiers obligatoirement convertibles;
- b) la comptabilisation des obligations de rembourser les instruments de capitaux propres de l'entité, par exemple la comptabilisation des options de vente émises sur des participations ne donnant pas le contrôle;
- c) la comptabilisation des instruments financiers qui comprennent des clauses conditionnelles de règlement, par exemple des instruments financiers comportant une clause de non-viabilité;
- d) l'incidence des lois et des règlements sur le classement des instruments financiers;
- e) le reclassement entre les passifs financiers et les instruments de capitaux propres, par exemple

lorsque les circonstances changent ou que les modalités d'un contrat sont modifiées;

- f) le classement d'instruments financiers particuliers qui comportent des obligations par suite d'une liquidation de l'entité, par exemple des instruments financiers perpétuels.

En décembre 2019, l'IASB a entamé ses discussions concernant le classement des instruments financiers qui seront ou qui pourraient être réglés en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même. En avril 2020, l'IASB a pris les décisions provisoires qui suivent :

- *En ce qui concerne le principe de base relatif au classement des dérivés liés aux capitaux propres* : pour qu'un dérivé lié aux capitaux propres réponde au critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » énoncé dans l'IAS 32, le nombre d'unités de monnaie fonctionnelle devant être échangées avec chaque instrument de capitaux propres sous-jacent doit être fixe ou varier seulement en raison :
 - d'ajustements admissibles liés à la préservation; ou
 - d'ajustements admissibles liés au passage du temps.
- *En ce qui concerne l'échange d'actions* : une entité serait tenue de classer comme capitaux propres tout contrat pouvant être réglé en échangeant un nombre fixe d'un type d'instruments de capitaux propres non dérivés de l'entité elle-même contre un nombre fixe d'un autre type d'instruments de capitaux propres non dérivés de l'entité elle-même.
- *En ce qui concerne les ajustements liés à la préservation* : une entité serait tenue de classer les dérivés émis sur ses capitaux propres en tant qu'instruments de capitaux propres si les ajustements liés à la préservation obligent l'entité à préserver les participations économiques relatives des futurs actionnaires à une mesure égale ou inférieure à celles des actionnaires existants.
- *En ce qui concerne les ajustements liés au passage du temps* : une entité serait tenue de classer les dérivés émis sur ses capitaux propres en tant qu'instruments de capitaux propres si les ajustements liés au passage du temps :

- sont prédéterminés et varient uniquement avec le passage du temps; et
- fixent le nombre d'unités de monnaie fonctionnelle pour chaque instrument de capitaux propres sous-jacent en termes de valeur actualisée.

Lors de sa réunion de décembre 2020, l'IASB a décidé de faire passer le projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres du programme de recherche au programme de normalisation.

Gestion dynamique des risques

Bien que l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et l'IFRS 9 fournissent des modèles de comptabilité de macro-couverture, ceux-ci prévoient des restrictions qui limitent la capacité de la société à refléter certaines activités courantes de gestion dynamique des risques dans leur comptabilité (c'est-à-dire lorsque la position de risque couverte change souvent et qu'elle est couverte dans un portefeuille ouvert d'actifs et de passifs changeants). En outre, certains de ces modèles traitent expressément de la gestion du risque de taux d'intérêt plutôt que d'autres types de risque. Certains soutiennent que, sans un modèle comptable reflétant le recours plus vaste aux activités de gestion dynamique des risques, il peut s'avérer difficile de donner une image fidèle de ces activités dans les états financiers.

En réponse à ces questions, l'IASB a publié, en avril 2014, son document de travail *Accounting for Dynamic Risk Management : a Portfolio Revaluation Approach to Macro Hedging*, soit le premier document produit dans le cadre de la procédure officielle du projet.

À la lumière des commentaires reçus de la part des répondants sur son document de travail, l'IASB a décidé de prendre d'abord en considération le risque de taux d'intérêt, et de se pencher sur les autres risques à une étape ultérieure du projet. L'IASB a aussi décidé que le projet resterait un projet de recherche, et qu'un deuxième document de travail serait publié avant qu'un exposé-sondage soit publié.

En novembre 2017, l'IASB a provisoirement décidé que le modèle de comptabilisation de la gestion dynamique des risques (le « modèle ») devrait être conçu en fonction de la mécanique de la couverture des flux de trésorerie.

Voici certains des aspects clés dont l'IASB a discuté au cours de réunions antérieures :

- le rôle du profil d'actif dans le modèle, en particulier l'application des critères d'admissibilité au profil d'actif, la désignation des éléments au sein du profil d'actif et les exigences en matière de documentation;
- le rôle du profil cible dans le modèle, en particulier ce qu'est un profil cible, comment il est déterminé, la concordance entre le profil d'actif et le profil cible, et l'horizon temporel du profil cible;
- l'application des critères d'admissibilité au profil cible, la désignation des éléments composant le profil cible, les dépôts à vue de base et les exigences en matière de documentation;
- les instruments financiers dérivés, notamment la désignation ou la suppression de la désignation des dérivés;
- les informations qui devraient être fournies dans les situations où l'alignement est imparfait (c'est-à-dire lorsque le profil d'actif, conjugué aux dérivés désignés, diffère du profil cible);
- les non-alignements qui pourraient conduire à un résultat comptable incohérent avec l'objectif du modèle, une relation économique entre le profil cible et la combinaison du profil d'actif et des dérivés désignés;
- la manière dont les dérivés désignés dans le modèle devraient être présentés dans les états financiers;
- les soldes négatifs composant le profil cible;
- la documentation de la stratégie de gestion des risques et des changements qui lui sont apportés.

La consultation des parties prenantes à l'égard des éléments essentiels du modèle a commencé en octobre 2020. Lors de sa réunion d'octobre 2020, l'IASB a reçu une mise à jour concernant la consultation de ses parties prenantes sur les éléments essentiels du modèle. L'IASB examinera les commentaires issus de la consultation pendant la première moitié de 2021.

Réforme des taux interbancaires et répercussions comptables

Dans nombre de marchés à l'échelle mondiale, les taux de référence correspondent aux taux interbancaires.

Toutefois, diverses questions relatives à ces taux ont été soulevées, plus particulièrement au Royaume-Uni.

Les autorités de réglementation, les organismes internationaux et les organisations à l'échelle mondiale ont récemment amorcé diverses initiatives et consultations visant à remplacer ou à compléter ces taux par des taux de référence plus robustes, plus fiables et plus près d'un taux sans risque.

En mars 2018, le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (« TARCOT ») a été formé en vue de définir et de s'attacher à élaborer un nouveau taux de référence à terme sans risque pour les opérations libellées en dollars canadiens. Un tel taux sans risque serait utilisé conjointement avec le taux offert en dollar canadien (Canadian Dollar Offered Rate, ou CDOR) existant. Le TARCOT a aussi cherché les améliorations pouvant être apportées au taux à un jour sans risque existant, soit le taux des opérations de pension à un jour (Canadian Overnight Repo Rate Average, ou CORRA). En février 2019, la Banque du Canada a publié un document de consultation sur les améliorations proposées au taux CORRA. En juillet 2019, la Banque du Canada a publié les résultats de la consultation lancée par le Groupe de travail sur le TARCOT et a annoncé son intention de devenir l'administrateur du taux CORRA. Le 15 juin 2020, la Banque du Canada a pris en charge la publication du taux CORRA établi en fonction de la nouvelle méthode de calcul, tandis que la Bourse de Montréal annonçait le lancement de contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA. Pour de plus amples renseignements, consultez le [site Web](#) de la Banque du Canada.

En 2018, afin de tenir compte des incidences de la réforme sur l'information financière, l'IASB a ajouté à son programme de normalisation le projet sur la réforme des taux interbancaires et son incidence sur l'information financière, et a déterminé que le projet traiterai séparément les deux groupes de questions comptables suivants :

- questions préremplacement : les questions qui touchent l'information financière dans l'intervalle qui précède le remplacement du taux de référence actuel par un taux sans risque alternatif (phase 1);

- questions liées au remplacement : les questions qui pourraient toucher l'information financière au moment de ce remplacement (phase 2).

Après l'achèvement de la phase 1, dont les exigences sont entrées en vigueur en 2020, et plusieurs mois de nouvelles délibérations, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 9, à l'IAS 39, à l'IFRS 16, à l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*, et à l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, en août 2020, au cours de la phase 2. Voici un résumé des principales modifications :

- Par mesure de simplification, une modification du taux d'intérêt de référence découlant de la réforme des taux interbancaires est comptabilisée en mettant à jour le taux d'intérêt effectif, sans ajuster la valeur comptable de l'instrument financier pertinent (conformément au paragraphe B5.4.5 de l'IFRS 9), plutôt qu'en recalculant la valeur comptable à l'aide du taux d'intérêt effectif initial (conformément au paragraphe B5.4.3 ou B5.4.6 de l'IFRS 9). Après avoir appliqué la mesure de simplification à l'égard des modifications concernant uniquement la réforme des taux interbancaires, les exigences actuelles de l'IFRS 9 sont appliquées pour évaluer toute autre modification apportée à l'instrument financier. Les assureurs qui appliquent l'IAS 39 et les preneurs peuvent se prévaloir d'une mesure de simplification similaire relative à l'utilisation d'un taux d'intérêt effectif au moment de la comptabilisation des modifications des obligations locatives.
- Les exceptions suivantes à la comptabilité de couverture sont appliquées lorsque les exceptions de la phase 1 cessent de s'appliquer.
 - La désignation formelle d'une relation de couverture est mise à jour en vue de tenir compte des changements requis par la réforme sans qu'il soit nécessaire de cesser la comptabilité de couverture pour cette relation.
 - Le montant accumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie est considéré comme fondé sur le même taux de référence alternatif que les flux de trésorerie futurs qui sont couverts.
 - En ce qui concerne les relations de couverture auxquelles l'entité a mis fin, lorsque le taux d'intérêt de référence sur la base duquel étaient déterminés les flux de trésorerie futurs couverts fait l'objet d'un changement requis par la réforme des taux d'intérêt de référence, pour déterminer si les flux de trésorerie futurs couverts sont susceptibles de se produire, le montant accumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie relativement à cette relation de couverture est considéré comme déterminé sur la base du même taux de référence alternatif que le seront les flux de trésorerie futurs couverts.
- Lorsqu'un groupe d'éléments a été désigné comme élément couvert et qu'un élément du groupe est modifié en vue de tenir compte des changements requis par la réforme, les éléments couverts sont répartis en sous-groupes en fonction du taux de référence couvert. Le taux de référence pour chaque sous-groupe est alors désigné comme risque couvert. Chaque sous-groupe est évalué séparément afin de déterminer s'il peut être considéré comme un élément couvert.
- S'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un taux de référence alternatif soit séparément identifiable dans un délai de 24 mois, le taux de remplacement est désigné comme composante de risque non contractuellement spécifiée même s'il n'est pas séparément identifiable à la date de sa désignation. Il doit être mis fin à toutes les relations de couverture pour lesquelles un tel taux de référence a été désigné si, par la suite, il est raisonnable de s'attendre à ce que le taux ne soit pas séparément identifiable dans un délai de 24 mois de la date à laquelle il a été désigné pour la première fois.
- Lors de l'appréciation rétrospective de l'efficacité d'une relation de couverture en vertu de l'IAS 39, le cumul des variations de juste valeur de l'élément couvert et de l'instrument de couverture peut être ramené à zéro au cas par cas.
- Des informations supplémentaires doivent être fournies concernant :
 - la nature et l'ampleur des risques découlant de la réforme des taux interbancaires auxquels la société est exposée, et la façon dont elle gère ces risques;

- le degré d’avancement de la société dans le passage des taux interbancaires aux taux de référence alternatifs, et sa prise en charge de ce passage.

Les modifications susmentionnées de la phase 2 s’appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, l’application anticipée étant permise. Ces modifications doivent être appliquées de façon rétrospective. Les relations de couverture auxquelles il a été mis fin auparavant uniquement en raison de changements découlant de la réforme des taux interbancaires doivent être rétablies lorsque certaines conditions sont réunies.

Pour en savoir plus au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#) et écoutez notre [balado](#). Pour obtenir des informations supplémentaires, consultez notre page Web *IBOR reform and IFRS*.

Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

Certaines sociétés sont assujetties à un cadre réglementaire qui dicte le tarif qu’elles peuvent facturer aux clients et le moment où elles peuvent facturer. Bien que certains organismes nationaux de normalisation comptable prévoient des directives spécifiques sur la comptabilisation de l’incidence de la réglementation des tarifs, les IFRS ne contiennent pas de directives exhaustives équivalentes. L’IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, procure uniquement un allègement temporaire aux nouveaux adoptants des IFRS qui sont assujettis à la réglementation des tarifs.

Les sociétés utilisent différents modèles comptables pour rendre compte des incidences de la réglementation des tarifs. Certains de ces modèles donnent lieu à des informations incomplètes sur les incidences de la réglementation des tarifs sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie sous-jacents d’une société.

En janvier 2021, l’IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Actifs réglementaires et passifs réglementaires*. L’exposé-sondage propose un nouveau modèle de comptabilisation en vertu duquel une société assujettie à la réglementation des tarifs qui répond aux critères relatifs au champ d’application comptabiliserait des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. Ce modèle de comptabilisation permettrait d’aligner le

résultat total comptabilisé au cours d’une période en vertu des normes IFRS sur la contrepartie totale autorisée que l’autorité de réglementation des tarifs permet à la société à gagner, ce qui aurait souvent pour effet de réduire la volatilité déclarée de la performance financière.

La proposition clé de l’exposé-sondage est qu’une société assujettie à la réglementation des tarifs devrait inclure dans ses états financiers la contrepartie totale autorisée que l’autorité de réglementation des tarifs lui permet de gagner pour les biens ou services fournis dans une période donnée.

Pour ce faire, l’exposé-sondage propose une approche « par superposition » en vertu de laquelle une société continuerait d’abord d’appliquer les exigences des normes IFRS existantes – par exemple, comptabiliser et évaluer les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients –, et ensuite comptabiliserait :

- un actif réglementaire – lorsqu’il existe un droit exécutoire actuel d’ajouter un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures;
- un passif réglementaire – lorsqu’il existe une obligation exécutoire actuelle de déduire un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures.

Les variations des actifs et passifs réglementaires donneraient lieu à des produits et charges réglementaires. De façon générale, le total des produits comptabilisés en vertu des normes IFRS existantes, plus les produits réglementaires diminués des charges réglementaires en vertu de la nouvelle norme IFRS proposée, correspondrait à la contrepartie totale autorisée déterminée par l’autorité de réglementation des tarifs.

La société présenterait les produits réglementaires diminués des charges réglementaires séparément dans l’état de la performance financière, immédiatement sous les produits des activités ordinaires. Les actifs et passifs réglementaires seraient présentés séparément des autres actifs et passifs.

Il est possible que certaines sociétés du secteur des services publics ne répondent pas aux critères relatifs au champ d’application, et que d’autres qui n’en font

pas partie y répondent. Une société entrerait dans le champ d'application de la proposition si elle répond aux conditions suivantes :

- la société est partie à un accord réglementaire;
- l'accord réglementaire détermine le tarif réglementé que la société peut facturer à ses clients pour les biens ou services qu'elle leur fournit;
- le tarif réglementé est déterminé de manière à ce qu'une partie ou la totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée soit facturée aux clients dans une période différente.

La norme proposée fournit des directives quant à ces conditions. Si une société répond aux conditions, elle serait tenue d'appliquer le modèle de comptabilisation présenté dans l'exposé-sondage. Contrairement à l'approche préconisée dans l'IFRS 14, le nouveau modèle comptable ne serait pas facultatif.

Les sociétés visées par les propositions qui n'appliquaient pas l'IFRS 14 comptabiliseraient de nouveaux actifs et passifs, ainsi que de nouveaux éléments de produits et de charges. L'incidence sur la performance financière dépendra des faits et circonstances propres à la société, mais les cas courants comprendraient les suivants :

- Si la comptabilisation des produits en vertu des normes IFRS est moindre que la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, une société verrait alors une augmentation de l'actif net au moment de la transition à la nouvelle norme.
- Si une société a déjà connu des écarts temporaires significatifs à court terme entre la comptabilisation du résultat en vertu des normes IFRS et la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, la volatilité des résultats présentés serait réduite.

Les sociétés qui appliquaient l'IFRS 14 passeraient aux nouvelles dispositions. L'option n'est pas offerte de reporter automatiquement la comptabilisation actuelle selon l'IFRS 14.

L'IASB a demandé que les commentaires sur l'exposé-sondage lui soient transmis d'ici au 30 juillet 2021.

Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

En décembre 2019, l'IASB a publié un exposé-sondage, *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*, visant à améliorer la façon dont l'information est communiquée dans les états financiers, en mettant l'accent sur la performance financière. Les propositions devraient donner lieu à une nouvelle norme IFRS en remplacement de l'IAS 1, et modifier certaines autres normes IFRS.

Les propositions apporteraient d'importants changements à la structure de l'état du résultat net d'une entité, une discipline et une transparence accrues dans la présentation des mesures de performance choisies par la direction (souvent appelées « mesures non conformes aux PCGR »), ainsi qu'une plus grande ventilation plutôt qu'un regroupement d'éléments dans un seul poste.

Il y aurait également moins de choix de présentation dans le tableau des flux de trésorerie, améliorant ainsi la comparabilité.

L'IASB propose d'exiger :

- la présentation de sous-totaux supplémentaires dans l'état du résultat net, y compris le résultat d'exploitation;
- la ventilation pour aider les sociétés à fournir des informations pertinentes;
- la communication de certaines mesures de performance définies par la direction, c'est-à-dire des mesures de performance qui ne sont pas précisées par les IFRS;
- des modifications limitées au tableau des flux de trésorerie afin d'améliorer la cohérence du classement en éliminant des options.

Lors de ses réunions de décembre 2020 et de janvier 2021, l'IASB a discuté des commentaires sur son exposé-sondage. Lors de sa réunion de mars 2021, l'IASB a commencé à réexaminer les propositions contenues dans son exposé-sondage qui portent sur :

- l'établissement de sous-totaux et de catégories pour l'état du résultat net, en analysant les exigences relatives au résultat d'exploitation et sa définition;
- les mesures de la performance choisies par la direction, y compris l'élargissement potentiel du champ d'application au-delà des sous-totaux des produits et des charges;
- les modifications au tableau des flux de trésorerie, y compris leur portée et certaines propositions spécifiques.

L'IASB mènera de nouvelles délibérations sur les propositions de projets lors d'une réunion future.

L'exposé-sondage et d'autres documents sont disponibles sur la [page Web](#) du projet sur les états financiers de base de l'IASB. Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication *New on the Horizon* pour des conseils et une analyse détaillée.

Autres développements

Classement d'une dette assortie de clauses restrictives en tant que passif courant ou non courant

En janvier 2020, l'IASB a publié des modifications à l'IAS 1³ et a précisé le mode de classement de la dette et des autres passifs financiers en tant que passifs courants ou passifs non courants dans des circonstances particulières. Dans sa décision provisoire, l'IFRS Interpretations Committee (« IFRIC ») a précisé que le classement d'une dette assortie de conditions futures en tant qu'élément courant ou non courant serait fondé sur un *critère hypothétique* à la date de clôture, critère que le prêteur n'est pas tenu de respecter avant une date ultérieure. À l'aide de trois exemples d'emprunt à terme, la décision provisoire illustre comment une société appliquerait les modifications.

La décision provisoire précise également que, lorsque le droit de différer le règlement d'un passif pour au moins douze mois après la date de clôture est assujéti à des conditions futures relatives à la situation financière, une société (emprunteur) devra vérifier le respect du critère hypothétique à la date de clôture :

- si le contrat d'emprunt exige la vérification du respect du critère à une date ultérieure;
- en utilisant ses informations financières à la date de clôture.

Cela signifie qu'une société classerait sa dette en tant qu'élément non courant uniquement lorsque, à la date de clôture, elle respecte *toutes* les conditions, c'est-à-dire celles qui existent à la date de clôture et celles qui

doivent faire l'objet d'une vérification dans les douze mois après cette date.

Les commentaires sur cette décision provisoire reçus en date du 15 février 2021 feront l'objet de délibérations par l'IFRIC lors d'une réunion future. Pour en savoir davantage sur la décision provisoire de l'IFRIC et sur les exemples qu'il a analysés, consultez notre [article Web](#).

Méthode ou estimation comptable?

En février 2021, l'IASB a publié des modifications à l'IAS 8⁴ et a clarifié la manière de distinguer les changements de méthodes comptables des changements d'estimations. Il est important d'établir une distinction entre les méthodes comptables et les estimations comptables, parce que les changements de méthodes comptables sont généralement appliqués rétrospectivement, alors que les changements d'estimations comptables sont appliqués prospectivement.

Les modifications instaurent une nouvelle définition des estimations comptables qui précise qu'il s'agit de montants des états financiers qui comportent une incertitude d'évaluation. Elles clarifient également la relation entre les méthodes comptables et les estimations comptables en précisant qu'une société établit une estimation comptable afin d'atteindre l'objectif fixé par une méthode comptable.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023, et leur application anticipée est permise. Pour obtenir davantage d'informations au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#).

³ Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications d'IAS 1)

⁴ Définition d'une estimation comptable (modifications d'IAS 8)

Application du concept d'importance relative lors de la préparation d'états financiers

En octobre 2018, l'IASB a affiné sa définition du terme « significatif » pour la rendre plus facile à comprendre et à appliquer. La définition est maintenant harmonisée dans les normes IFRS et dans le Cadre conceptuel de l'information financière. De plus, la définition affinée du terme « significatif » complète l'énoncé de pratiques en IFRS 2, *Porter des jugements sur l'importance relative*, publié par l'IASB en 2017, qui contient des indications ne faisant pas autorité et décrit une démarche en quatre étapes que les sociétés peuvent suivre pour porter des jugements sur le caractère significatif dans la préparation de leurs états financiers.

En février 2021, l'IASB a publié des modifications à l'IAS 1 et à l'énoncé de pratiques en IFRS 2⁵ pour aider les sociétés à fournir des informations utiles sur les méthodes comptables. Les principales modifications :

- obligent les sociétés à fournir des informations sur leurs méthodes comptables significatives plutôt que sur leurs méthodes comptables importantes;
- clarifient que les méthodes comptables concernant des transactions et autres événements et circonstances non significatifs sont elles-mêmes non significatives et n'ont donc pas à être présentées;
- clarifient que ce ne sont pas toutes les méthodes comptables concernant des transactions et autres événements et circonstances significatifs qui sont elles-mêmes significatives par rapport aux états financiers d'une société.

Les modifications sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, et leur application anticipée est permise. Pour obtenir davantage d'informations au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#).

Regroupements d'entreprises sous contrôle commun

À l'heure actuelle, les IFRS ne contiennent pas de directives concernant les regroupements d'entreprises

sous contrôle commun, c'est-à-dire les transactions dans le cadre desquelles les entreprises se regroupent sont contrôlées *in fine* par la même partie, tant avant qu'après le regroupement d'entreprises. En l'absence d'exigences particulières, il existe une diversité en pratique. Cette situation rend difficile pour les utilisateurs d'états financiers de comprendre l'incidence sur une société d'un regroupement d'entreprises sous contrôle commun et de comparer les sociétés qui entreprennent des transactions semblables.

En novembre 2020, l'IASB a publié un document de travail sur les regroupements d'entreprises sous contrôle commun. Le document de travail expose les positions préliminaires de l'IASB quant aux possibles exigences en matière de présentation de l'information qui aideraient les sociétés à fournir de meilleures informations sur les regroupements d'entreprises sous contrôle commun.

L'IASB a proposé que ces transactions soient évaluées selon la méthode de l'acquisition, c'est-à-dire par application de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, ou selon une méthode de la valeur comptable spécifique. L'approche dépendrait du type de transaction, par exemple si elle touche des actionnaires sans contrôle. L'IASB propose ce qui suit :

- La méthode de l'acquisition serait utilisée pour les transactions qui touchent des actionnaires sans contrôle de la société qui reçoit les actions, parce que ces transactions sont semblables aux regroupements d'entreprises qui entrent dans le champ d'application de l'IFRS 3. Toutefois, l'IASB propose certaines exceptions à cette règle, par exemple si les actions de la société ne sont pas cotées et que les actionnaires sans contrôle sont des parties liées de la société.
- La méthode de la valeur comptable proposée serait utilisée pour toutes les autres transactions parce que celles-ci concernent uniquement les ressources économiques au sein du groupe et qu'elles ne sont pas les mêmes que celles couvertes par l'IFRS 3.

⁵ Informations à fournir sur les méthodes comptables (modifications d'IAS 1 et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2)

- En vertu de la méthode de valeur comptable, la société qui reçoit les actions évaluerait les actifs et les passifs reçus en utilisant les valeurs comptables de la société transférée, et non les valeurs comptables de la partie exerçant le contrôle.
- Les deux méthodes interdiraient le retraitement des informations avant le regroupement pour inclure les informations financières de la société transférée.

L'IASB demande que les commentaires sur ses positions préliminaires lui soient transmis d'ici au 1^{er} septembre 2021. Pour obtenir davantage d'informations au sujet du document de travail, consultez notre [article Web](#).

Obligation locative découlant d'une cession-bail

En vertu de l'IFRS 16, un preneur ne tient habituellement pas compte des paiements de loyers variables dans l'évaluation d'une obligation locative, à moins qu'ils soient fonction d'un indice ou d'un taux. Toutefois, des questions ont été soulevées dans la pratique concernant l'évaluation de l'actif au titre du droit d'utilisation et l'obligation locative dans le cadre d'une transaction de cession-bail avec des paiements de loyers variables.

Initialement, l'IFRIC avait répondu à la question dans l'une de ses décisions et avait recommandé que l'IASB envisage de modifier l'IFRS 16 pour traiter la comptabilisation ultérieure. En novembre 2020, l'IASB a publié l'exposé-sondage *Obligation locative découlant d'une cession-bail*. L'exposé-sondage précise la méthode que le vendeur-preneur doit utiliser pour l'évaluation initiale de l'actif au titre du droit d'utilisation et de l'obligation locative découlant de la transaction de cession-bail, ainsi que pour l'évaluation ultérieure de cette obligation. La méthode proposée exigerait que le vendeur-preneur évalue initialement l'obligation locative à la valeur actualisée des paiements de loyers attendus, qui, par définition, incluent les paiements fixes et les paiements variables aux taux du marché.

La date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage était le 29 mars 2021, et l'IASB passe maintenant en revue les commentaires reçus avant d'élaborer les dispositions définitives. Pour obtenir

davantage d'informations au sujet de l'exposé-sondage, consultez notre [article Web](#).

Information relative à la durabilité

La demande pour que soient fournies des informations sur la durabilité (ou sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou « ESG ») ne cesse de croître en ces temps où les modèles d'affaires sont de plus en plus exposés à des enjeux environnementaux et sociaux, y compris en ce qui concerne la réglementation relative aux changements climatiques. Bien que divers cadres et normes en matière de durabilité existent déjà, les investisseurs ont uni leurs voix pour demander la convergence et l'établissement d'un cadre unique qui assurera cohérence et comparabilité.

En septembre 2020, les administrateurs de l'IFRS Foundation ont publié un document de consultation concernant l'information relative à la durabilité, dans le but de recueillir des commentaires sur le besoin d'établir un ensemble de normes d'information relative à la durabilité reconnues à l'échelle internationale, et d'évaluer l'appui de la participation de l'IFRS Foundation à l'élaboration de ces normes. Compte tenu de l'appui important des répondants au document de consultation et de l'approbation de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »), en mars 2021, les administrateurs de l'IFRS Foundation ont établi l'orientation stratégique pour la création d'un nouveau conseil chargé de l'élaboration de normes internationales d'information sur la durabilité. Cela pourrait marquer le début d'une nouvelle ère dans la présentation de l'information par les sociétés, où la même rigueur serait exigée pour l'information sur la durabilité que pour l'information financière.

Les administrateurs de l'IFRS Foundation mettent l'accent sur quatre aspects stratégiques clés :

- intérêt des investisseurs à l'égard de la valeur de l'entreprise;
- portée de la durabilité et importance des enjeux climatiques;
- prise en compte des cadres existants;
- méthode modulaire.

Les administrateurs de l'IFRS Foundation prévoient de publier une synthèse des commentaires reçus à l'égard

de leur document de consultation, accompagnée des changements qu'ils proposent d'apporter aux statuts de l'organisme et qui sont nécessaires afin d'établir officiellement un nouveau conseil. Cela pourrait mener à l'annonce d'un nouveau conseil avant la conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP-26) qui se tiendra en novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, consultez notre [article Web](#) et notre page Web [Sustainability reporting](#).

Décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC

En mars 2021, l'IFRIC est parvenu à une conclusion quant à la décision concernant le programme de travail

intitulée *Coûts de configuration ou de personnalisation dans un accord d'infonuagique (IAS 38)*. L'IFRIC a reçu une demande de clarification sur la manière dont un client comptabilise les coûts de configuration ou de personnalisation du logiciel d'application d'un fournisseur dans le cadre d'un accord de type logiciel-service. L'IASB examinera cette décision lors de sa réunion d'avril 2021. Sous réserve que l'IASB ne s'y oppose pas, la décision concernant le programme de travail sera publiée en avril 2021 dans un ajout au bulletin *IFRIC Update*.

Exigences entrées en vigueur en 2021

Nouvelles exigences s'appliquant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021

Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2 (modifications d'IFRS 9, d'IAS 39, d'IFRS 7, d'IFRS 4 et d'IFRS 16))

En août 2020, l'IASB a publié les modifications de la phase 2, qui touchent les dispositions de l'IFRS 9, de l'IAS 39, de l'IFRS 7, de l'IFRS 4 et de l'IFRS 16, et qui traitent principalement des aspects suivants :

- modification d'un actif financier ou d'un passif financier;
- modification d'un contrat de location;
- allègements supplémentaires pour les relations de couverture;
- nouvelles informations à fournir;
- date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires.

Pour en savoir plus sur les modifications, consultez la rubrique « Réforme des taux interbancaires et répercussions comptables » de la section « Projets majeurs et nouvelles normes ».

Allègements de loyer liés à la COVID-19 (modifications d'IFRS 16)

En mai 2020, l'IASB a publié l'exposé-sondage *Allègements de loyer liés à la COVID-19*, qui modifiait l'IFRS 16. Les modifications de 2020 ont instauré une mesure de simplification facultative relative à la comptabilisation par le preneur des allègements de loyer qui représentent une conséquence directe de la COVID-19, seulement si certaines conditions sont remplies. En vertu de la mesure de simplification, un preneur n'est pas tenu d'évaluer si les allègements de loyer admissibles constituent des modifications du contrat de location; il doit plutôt les comptabiliser conformément aux autres directives applicables.

La mesure de simplification instaurée dans le cadre des modifications de 2020 s'applique uniquement aux allègements de loyer qui réduisent les paiements de loyers originellement exigibles le 30 juin 2021 ou avant cette date. Par la suite, en mars 2021, l'IASB a prolongé la mesure de simplification de 12 mois, permettant aux preneurs de l'appliquer aux allègements de loyer qui réduisent les paiements de loyer originellement exigibles le 30 juin 2022 ou avant cette date. Cette nouvelle modification s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2021, et son application anticipée est permise.

La version originale de la mesure de simplification en vertu de la modification de 2020 était (et demeure) facultative. Dans les faits, les nouvelles modifications ne sont toutefois pas facultatives parce qu'un preneur qui choisit d'appliquer la mesure de simplification instaurée par la modification de 2020 doit systématiquement appliquer la prolongation aux allègements de loyer similaires. Cela signifie que les preneurs pourraient devoir annuler la comptabilisation précédente d'une modification de contrat de location si un allègement de loyer n'était pas admissible aux termes de la version originale de la mesure de simplification en vertu de la modification de 2020 (c'est-à-dire parce que l'allègement a été prolongé au-delà du 30 juin 2021), mais qu'elle devient admissible par suite de la nouvelle modification.

Les modifications exigent que les sociétés fournissent des informations supplémentaires au sujet de l'application de la mesure de simplification.

Aucune mesure de simplification n'est prévue pour les preneurs. Ils sont tenus de continuer à évaluer les contrats de location afin de déterminer si les allègements de loyer constituent des modifications

de contrat de location et de les comptabiliser en conséquence.

Pour en apprendre davantage, consultez l'[article Web 1](#), l'[article Web 2](#) et le site Web [IFRS 16 – An overview](#) de KPMG.

Annexe 1 – Exigences en vigueur en 2022 et par la suite

Les normes, ainsi que les modifications de normes publiées, qui sont énumérées dans ce tableau ne sont pas encore entrées en vigueur, mais peuvent faire l'objet d'une adoption anticipée.

En vigueur pour les exercices ouverts le	Normes et modifications	Directives de KPMG
1 ^{er} janvier 2023	IFRS 17, <i>Contrats d'assurance</i> , et modifications d'IFRS 17	Page Web IFRS – Insurance
1 ^{er} janvier 2023	Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications d'IAS 1)	Article Web
1 ^{er} janvier 2023	Définition d'une estimation comptable (modifications d'IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>)	Article Web
1 ^{er} janvier 2023	Initiative concernant les informations à fournir – Méthodes comptables (modifications d'IAS 1 et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2, <i>Porter des jugements sur l'importance relative</i>)	Article Web
1 ^{er} janvier 2022	Immobilisations corporelles – Produit antérieur à l'utilisation prévue (modifications d'IAS 16)	Article Web
1 ^{er} janvier 2022	Contrats déficitaires – Coût d'exécution du contrat (modification d'IAS 37)	Article Web
1 ^{er} janvier 2022	Référence au Cadre conceptuel (modifications d'IFRS 3)	
1 ^{er} janvier 2022	Améliorations annuelles des normes IFRS 2018-2020	Article Web
1 ^{er} avril 2021	Allègements de loyer liés à la COVID-19 (modifications d'IFRS 16)	Article Web
S. O.*	Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications d'IFRS 10 et d'IAS 28)	Article Web

* L'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Leur adoption est encore permise.

Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'IASB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs.

Les questions faisant l'objet de discussions menées par l'IFRIC ne sont pas incluses dans ces tableaux.

Projets de normalisation	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres	Exposé-sondage	À déterminer	<i>Article Web</i>
Rapport de gestion (énoncé de pratiques en IFRS)	Exposé-sondage	Mai 2021	
États financiers de base	Norme IFRS	À déterminer	<i>Article Web</i> <i>Publication New on the Horizon</i>
Activités à tarifs réglementés	Commentaires sur l'exposé-sondage	S2 2021	<i>Publication In the headlines, issue 2014/20</i> <i>Article Web</i>
Initiative concernant les informations à fournir – Filiales qui sont des PME	Exposé sondage	T3 2021	
Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes	Commentaires sur l'exposé-sondage	S1 2022	
Seconde revue globale de la norme IFRS pour les PME	Exposé sondage	À déterminer	

Projets de recherche	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Regroupements d'entreprises sous contrôle commun	Commentaires sur le document de travail	T3 2021	<i>Article Web</i>
Gestion dynamique des risques	Commentaires sur le modèle de base	Avril 2021	<i>Publication IFRS newsletter : financial instruments</i>
Méthode de la mise en équivalence	Décision quant à l'orientation du projet	À déterminer	

Projets de recherche	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Activités extractives	Décision quant à l'orientation du projet	Mai 2021	
Goodwill et dépréciation	Commentaires sur le document de travail	Avril 2021	
Prestations de retraite qui dépendent des rendements d'actifs	Revue des recherches	Avril 2021	
Suivi après mise en œuvre d'IFRS 10, d'IFRS 11 et d'IFRS 12	Commentaires sur l'appel à informations	T3 2021	<i>Publication IFRS newsletter : review of IFRS standards 10, 11 and 12</i>
Suivi après mise en œuvre d'IFRS 9 – Classement et évaluation	Appel à informations	T3 2021	
Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Disponibilité d'un remboursement (modifications d'IFRIC 14))	Décision quant à l'orientation du projet	À déterminer	
Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction (modifications d'IAS 12)	Modification de la norme IFRS	Mai 2021	<i>Article Web</i>
Absence de convertibilité (modifications d'IAS 21)	Exposé-sondage	Avril 2021	
Obligation locative découlant d'une cession-bail	Commentaires sur l'exposé-sondage	Mai 2021	<i>Article Web</i>
Provisions – Améliorations ciblées	Décision quant à l'orientation du projet	À déterminer	
Autres projets	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Information relative à la durabilité	Commentaires sur le document de consultation	Décembre 2020	<i>Article Web</i> <i>Page Sustainability reporting</i>
Troisième consultation sur le programme de travail	Commentaires sur l'appel à informations	T3 2021	
Mise à jour de la taxonomie IFRS (modifications d'IAS 1, d'IAS 8 et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2)	Mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	Avril 2021	

Communiquez avec nous

Allison McManus

Associée

416-777-3730

amcmanus@kpmg.ca

Mag Stewart

Associée

416-777-8177

magstewart@kpmg.ca

Dana Chaput

Associée

416-777-8695

dchaput@kpmg.ca

David Brownridge

Associé

647-777-5385

dbrownridge@kpmg.ca

Gale Kelly

Associée

416-777-3757

galekelly@kpmg.ca

WooIn Park

Directeur principal

416-777-3030

wooinpark1@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2021 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.